



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 76607

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels. En effet, cette circulaire définit une notion de carrossabilité des chemins forestiers sur lesquels les passionnés peuvent pratiquer leur loisir. La liberté constitutionnelle d'aller et venir s'appliquant aussi au passage dans les chemins forestiers, les pratiquants de la randonnée motorisée : 4 x 4, motos et quads s'étonnent de l'introduction de cette notion dans la réglementation. En outre, leurs activités se déroulent dans le respect du code de la route et de la loi Lalonde qui autorise l'utilisation de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, sauf lorsque des motifs valables s'y opposent. Si la circulaire du 6 septembre 2005 présente l'avantage de rappeler la législation en vigueur en matière de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et sur les voies de circulation, elle entérine cette notion de carrossabilité des chemins, qui demeure à l'appréciation des agents verbalisateurs. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse de la notion de carrossabilité des chemins et de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux randonneurs motorisés de continuer à traverser les espaces naturels.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation sur la circulation des quads. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76607

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9857

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1552